

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration des services sonores « Nostalgie Top 1000 », « Nostalgie Rockparty », « Nostalgie Summer Party », « Nostalgie Soulparty », « Nostalgie 60 », « Nostalgie 70 », « Nostalgie 80 », « Nostalgie 90 », « Nostalgie Love » et « Nostalgie Chansons françaises » de l'éditeur Nostalgie S.A.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 6 juillet 2012 de la déclaration des services sonores suivants recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique : « Nostalgie Top 1000 », « Nostalgie Rockparty », « Nostalgie Summer Party », « Nostalgie Soulparty », « Nostalgie 60 », « Nostalgie 70 », « Nostalgie 80 », « Nostalgie 90 », « Nostalgie Love », et « Nostalgie Chansons françaises » émanant de la S.A. Nostalgie, son éditeur.

En sa séance du 13 septembre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 59 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour chacun des dix services.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 59 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012

Marc JANSSEN
Président